180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13087		
Dr A		_
Audience d	vril 2017	

Décision rendue publique par affichage le 2 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 février 2016, la requête présentée par Mme B; Mme B demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3993, en date du 20 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, contre le Dr A;

Mme B soutient que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, elle n'a pas accepté que le Dr A ne lui remette ni devis ni facture pour l'intervention à visée esthétique qu'elle a pratiquée sur son visage le 10 juin 2013 ; que, devant son mécontentement du fait de l'absence de résultat de l'intervention, le médecin lui a proposé de participer à des ateliers de dermatologues, ce qu'elle a refusé puisque des dermatologues non confirmés pratiquaient les injections et que cet atelier devait avoir lieu dans plusieurs mois ; que le médecin l'a accusée faussement de faits de violence ; que l'intervention pratiquée sur ses pommettes était inutile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 avril 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en dermatologie-vénéréologie, qui conclut au rejet de la requête :

Le Dr A soutient que, lors d'une consultation du 4 juin 2013, elle a proposé une injection dans les pommettes pour 300 euros à Mme B, qui était sa patiente depuis décembre 2011 et qui souhaitait un petit rajeunissement ; qu'elle a effectué une injection d'acide hyaluronique le 10 juin suivant ; que, le 25 juin, la patiente est venue se plaindre d'une insuffisance du résultat et a demandé des injections supplémentaires gratuites ou un remboursement ; que le Dr A a refusé et a proposé sans succès à la patiente de participer à un atelier pratiqué dans le cadre de la formation des dermatologues ; qu'au mois de juillet, la patiente s'étant manifestée de façon agressive, le Dr A a déposé une main-courante ; qu'elle a recommandé à la patiente un drainage lymphatique pour les poches sous les yeux mais que la patiente a préféré l'injection d'un produit destiné à rehausser légèrement les pommettes ; que ce produit a été appliqué conformément aux règles de l'art ; que le sillon apparu un an plus tard n'est pas lié à l'intervention ; que l'acte pratiqué a été proposé le 4 juin 2013 et que la patiente ne s'y est pas opposée; que la circonstance qu'un autre médecin aurait indiqué qu'il n'aurait pas pratiqué l'intervention ne démontre pas l'existence d'une faute ; que le Dr A a réduit ses honoraires de 350 euros à 300 euros, somme qui a été payée en espèces, qui a fait l'objet d'une facture et qui avait été acceptée par la patiente le 4 juin 2013 ; que, compte tenu de la personnalité de la patiente, le Dr A a légitimement refusé de pratiquer d'autres actes à visée esthétique ; que la proposition de participer à des ateliers

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

ne constitue pas une faute mais tient compte au contraire de la situation financière de la patiente ; que, devant l'agressivité de la patiente, le Dr A n'a pas commis de faute en déposant une main-courante ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2017, le mémoire par lequel Mme B demande que les dates de la clôture de l'instruction et de l'audience, fixées respectivement les 16 mars et 5 avril 2017, soient reportées ;

Mme B soutient qu'elle souhaite emmener pendant les vacances scolaires son fils voir sa grand-mère, en soins palliatifs à Saint-Etienne ; que la date de clôture est trop proche pour lui permettre de produire certaines pièces ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A indique, en outre, qu'elle n'a pas déposé de plainte et que la main-courante n'a pas eu de suite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Goester pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B demande l'annulation de la décision du 20 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, contre le Dr A;
- 2. Considérant que Mme B, qui a reçu notification de la décision attaquée le 21 janvier 2016, a disposé du temps nécessaire pour produire des pièces au soutien de son appel avant la date du 16 mars 2017 fixée pour la clôture de l'instruction ; qu'il n'y a par suite pas lieu d'accueillir sa demande de modification de la date ainsi fixée ;
- 3. Considérant que la fixation à la date du 5 avril 2017 de l'audience devant la chambre disciplinaire nationale n'interdit pas à Mme B d'être présente à l'audience et d'emmener son fils rendre visite, pendant les vacances scolaires du 1^{er} au 18 avril, à la grand-mère de l'enfant, hospitalisée à Saint-Etienne dans un service de soins palliatifs;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de report de la date de l'audience, présentée par Mme B ;

- 4. Considérant que Mme B, patiente depuis décembre 2011 du Dr A, spécialiste en dermatologie vénéréologie, ne conteste pas devant la chambre disciplinaire nationale les mentions du dossier de consultation produit en première instance par le médecin ; que le Dr A décrit ainsi dans ce document la consultation du 4 juin 2013 avec Mme B : « vient me voir en urgence pour injections veut un petit rajeunissement pour un mariage dans 15 jours, accepte les bleus s'il y en a me demande mon avis je propose les pommettes pour remplir et rehausser les joues, un peu tombantes, négocie le prix : ok pour 300 euros au lieu de 350 euros » ; que, le 10 juin 2013, le Dr A a pratiqué sur la patiente une injection d'acide hyaluronique au niveau des pommettes et de la vallée des larmes ;
- 5. Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que la nature de l'intervention réalisée par le Dr A n'aurait pas été appropriée pour obtenir le résultat souhaité par la patiente ; que, si Mme B n'est pas satisfaite du résultat de l'intervention, aucune insuffisance de nature à constituer une faute n'est établie par les pièces du dossier ; que, d'ailleurs, Mme B ne conteste pas les mentions du dossier de consultation produit par le Dr A dont il résulte qu'elle était satisfaite à l'issue de l'intervention du 10 juin 2013 et que ce n'est que le 25 juin suivant qu'elle a manifesté son mécontentement ;
- 6. Considérant que le fait pour le Dr A d'avoir proposé à sa patiente de bénéficier gratuitement d'actes à visée esthétique pratiqués par des formateurs au cours d'ateliers de formation n'est contraire à aucune obligation déontologique ;
- 7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 18 juillet 2013, le Dr A a déposé une déclaration de main courante signalant un comportement agressif et menaçant de Mme B, du fait de l'insatisfaction de cette dernière quant au résultat de l'intervention ; qu'une telle déclaration, dont l'inexactitude n'est pas établie, ne saurait constituer une faute ;
- 8. Considérant que, si le Dr A a produit la facture de l'intervention du 10 juin 2013, pour un montant de 300 euros, ainsi que l'enregistrement de ses honoraires dans sa comptabilité, elle ne conteste pas qu'elle n'avait remis aucun devis écrit à Mme B; que ce médecin a ainsi méconnu les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique selon lesquelles : « Pour toute prestation à visée esthétique, dont le montant estimé est supérieur ou égal à 300 euros (...), le praticien remet un devis détaillé » ; que le Dr A a ainsi commis une faute ; que, toutefois, compte tenu notamment de ce qu'il n'est pas contesté que le montant de la prestation avait été discuté dès le 4 juin 2013 avec le médecin qui avait accepté de réduire le montant initialement proposé à la patiente, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger au Dr A une sanction pour ce seul manquement ;
- 9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme B est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Creteil, au conseil national de l'ordre des medecins, au ministre charge de la sante.				
Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président les Drs Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.	; MM.			
Le conseiller d'Etat hono président de la chambre disciplinaire nat de l'ordre des méd	ionale			
Anne-Françoise Le greffier en chef	Roul			
François-Patrice Battais				
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.				